

DECISION CONJOINTE  
PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE QUEND

Le Vice-Amiral d'Escadre Philippe Dutrieux  
Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune de QUEND,

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 74/2021 du 23 juin 2021 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de QUEND ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°82/2019 du 11 septembre 2019, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 27/2021 du 11/06/2021 du maire de la commune de QUEND réglementant la police et la sécurité de la plage de QUEND ,

DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de balisage du littoral de la commune de QUEND est composé de:

- l'arrêté du préfet maritime n° 94/2021 susvisé, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la/les plage(s) de la commune de QUEND ,
- l'arrêté municipal n° 27/2021 de la commune de QUEND susvisé, réglementant la police et la sécurité de la/des plage(s) de QUEND.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à:

- Madame le préfet du département de la Somme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Somme

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des actes de l'administration dans le département de la préfecture de la Somme.

Cherbourg, le

**23 JUIN 2021**

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par délégation,

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par délégation, l'administrateur général de l'Etat en mer, des affaires maritimes Thierry Dusart adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

*[Signature]*

QUEND, le 15 Juin 2021

Le Maire

Marc VOLANT

*[Signature]*





**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 74/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau  
[mailys.rousseau@intradef.gouv.fr](mailto:mailys.rousseau@intradef.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quend (80).

P. JOINTE : annexe I – plan de balisage durant la saison estivale de la commune de Quend.

T. ABROGÉ : arrêté n° 6/96 du 05 juin 1996 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quend.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° 27/2021 du 11 juin 2021 du maire de la commune de Quend réglementant la police et la sécurité de la plage de Quend.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Quend (80).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales.

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Quend est créée une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée, une zone tampon et un chenal de navigation d'accès au large. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

#### Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillées.

Une zone de baignade surveillée d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 400 mètres est établie par le maire de Quend. Cette zone est située sur la plage de Quend entre la rue Emery et l'avenue Courbet. Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

#### Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée.

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

#### Article 4 : Zone tampon.

Une zone tampon d'une largeur de 200 mètres et d'une longueur de 300 mètres est délimitée. Cette zone située au niveau de l'avenue Amiral Courbet jusqu'au blockhaus côté Maison de la Voile est interdite à la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé.

#### Article 5 : Délimitation du chenal réglementé

Un chenal de navigation d'accès au large est mis en place. Le chenal d'accès à la mer, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 160 mètres, se situe au niveau de la descente à bateaux vers Saint Quentin en Tourmont. Il est réservé aux navires à voile et à moteur, aux embarcations légères de plaisance, aux véhicules nautiques à moteur ainsi qu'aux planches à voile.

#### Article 6 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal réglementé

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- la pêche et la plongée sous-marine ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

#### Article 7 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Quend. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche-Est - mer du Nord (service des phares et des balises).

#### Article 8: Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 9 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

#### Article 10 : Texte abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 6/96 du 05 juin 1996 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Quend.

#### Article 11 : Délais et voies de recours :

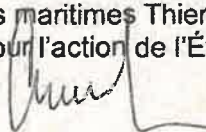
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

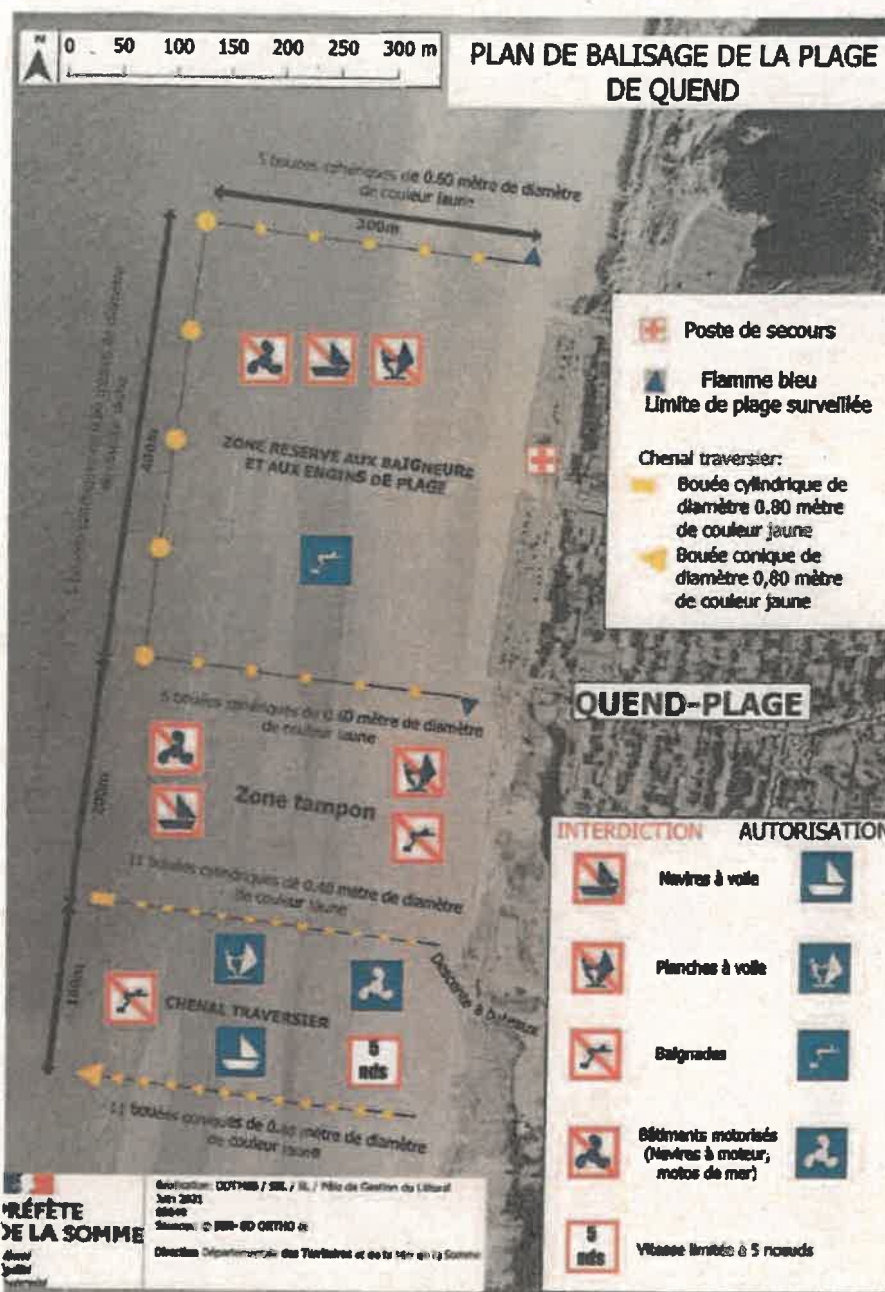
Article 12 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, le maire de Quend, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ( [www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr) ) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2ème classe  
des affaires maritimes Thierry DUSART  
adjoint pour l'action de l'État en mer



Annexe I  
**PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE QUEND**



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME
- MAIRIE DE QUEND
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS (62)
- CROSS GRIS NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SOMME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

### COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMNORD/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM N° 1.3.3.3 - chrono)